

Service Protection de l'Environnement  
9 rue de la Grenouillère  
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 16/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **M. MICKAEL NARDY**

112 chemin de Côte Laine  
01140 Saint-Étienne-Sur-Chalaronne

Références : courrier départ n°2026-00740  
Code AIOT : 0050100667

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement M. MICKAEL NARDY implanté Chemin de la passerelle de Vannans 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M. MICKAEL NARDY
- Chemin de la passerelle de Vannans 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne
- Code AIOT : 0050100667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2002 pour un élevage avicole de 70 094 animaux-équivalents volailles. Les dispositions de cet arrêté ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 afin d'autoriser l'exploitation d'un atelier de 36 000 animaux-équivalents volailles, ainsi que l'ajout d'une plateforme de production de lombricompost à proximité de l'élevage de volailles. Cette activité de lombricompost est arrêtée fin 2014, année au cours de laquelle M. Mickael NARDY reprend uniquement l'atelier volailles du site. Un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 22 août 2022 régularise la situation administrative du site pour un effectif de 33 000 poulets et le classement de l'élevage sous le régime de l'enregistrement à la suite de l'évolution de la

nomenclature. L'actualisation du plan d'épandage en 2024 se traduit par de nouvelles dispositions dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 04 octobre 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
11	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.2.3	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
12	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.5.3	Sans objet
13	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 04/10/2024, article 1er	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que de nombreux points de contrôle demeurent non-conformes depuis la visite précédente (DECI, rétention, suivi des enlèvements de fumier, ...), et que la nécessité d'enregistrer certains suivis et de disposer des justificatifs à présenter à l'inspection ne semble pas acquise par l'exploitant. Aussi, dans le souci d'une approche plus « pédagogique » le recours à des délais courts pour présenter les justificatifs de mise en conformité est retenu plutôt qu'une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Rubriques			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b><u>ARTICLE 1.2.1</u> : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (*)
2111-1	Élevage de volailles à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. 1- Installation détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	33 000 emplacements 33 000 poulets	E
(*) E : Enregistrement			
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.			
<b>Constats :</b>			
Vu lot mis en place le 09/01/2026 de 29 340 poulets. Effectifs présents ce jour : 27 530 poulets			
Effectifs conformes.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

### N° 2 : Description des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Logement des animaux

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'élevage comprend un seul bâtiment de 1500 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 33 000 poulets. La ventilation est dynamique par dépression (ventilation transversale). Les poulets sont élevés au sol sur litière.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu le bâtiment : Pas de changement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est bien entretenu. Présence de tas de bois appuyés contre le bâtiment à l'arrière du bâtiment.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Retirer le bois qui représente une risque en tant que combustible.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Recensement des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de recensement des zones à risques. Présence de GAZ, armoires électriques, cuve de fioul,....</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

<p>Recenser les différents risques et les reporter sur un plan du site. Positionner également les vannes de barrage (gaz) et de coupures (électrique). Afficher ce plan dans le local technique et tenir un exemplaire rapidement accessible à la disposition des services de secours et d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Nature et risques des produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence des fiches des données de sécurité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Disposer des FDS de l'ensemble des produits utilisés sur le site (Nettoyage/Désinfection, traitement de l'eau, dératisation,...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rongeurs :</u> La dératisation est assurée par l'exploitant à l'aide d'appâts. Vu le plan des emplacements des appâts. Vu le cahier avec les enregistrements des opérations de suivi des appâts. Suivi réalisé chaque semaine.</p>

Produit utilisé : PROPASTA
<u>Insectes</u> : Ténébrions : Un traitement réalisé 3 à 4 fois /an lors de la mise en place des lots (ELECTOR).
<u>Nettoyage/désinfection</u> : Bâtiment : Utilisation de TH5 et SANISOL
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.4.3.1
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Protection interne
<b>Prescription contrôlée</b> :  La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité du stockage de fuel, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>• la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
<b>Constats</b> :  4 extincteurs de recensés. Vu sur l'étiquette des extincteurs l'enregistrement du dernier contrôle annuel en date de mai 2025. L'exploitant ne peut présenter un document justifiant de ce contrôle : facture chez le comptable, absence de rapport et de registre de sécurité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> :  Transmettre au service des installations classées un justificatif du contrôle annuel de 2025. Disposer d'un registre de sécurité pour enregistrer les contrôles annuels réalisés sur les installations (extincteurs, installations électriques, groupe électrogène,...).
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.4.3.2
--

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Protection externe
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicables à l'installation, sont complétées par les prescriptions suivantes :</p> <p>"L'exploitation dispose d'une réserve incendie de 1 500 m<sup>3</sup>, accessible aux engins de secours et équipée de deux aires de mise en aspiration des engins de secours incendie de 32 m<sup>2</sup> (4m X 8m). Le volume d'eau dans la réserve sera maintenu à 180 m<sup>3</sup> au minimum en toute saison et en toute circonstance. Le bâtiment devra être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engin normalisée d'au moins 3 m est maintenue dégagée pour la circulation et le périmètre du bâtiment. La réserve sera implantée à plus de 30 m des façades du bâtiment, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, l'aire d'aspiration ne devra en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades du bâtiment.</p> <p>L'implantation et le volume de 180 m<sup>3</sup> de la réserve incendie doivent être validés et réceptionnés par le SDIS dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté. La mise à disposition de la réserve incendie de 1500 m<sup>3</sup> est régie par une convention entre son propriétaire M. Brice GIRARD et l'exploitant M. Mickaël NARDY".</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu la réserve de 1500 m<sup>3</sup> remplie clôturée sauf au niveau du portillon d'accès. Une zone en gravier est présente coté portillon.</p> <p>Vu la voie de circulation commune aux installations d'élevage et aux installations du voisin dégagée.</p> <p>Absence de convention avec le voisin de mise à disposition de la réserve. Absence de validation et réception de la réserve par le SDIS.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Faire valider et réceptionner la réserve incendie et transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées.</p> <p>Etablir avec le voisin la convention de mise à disposition de la réserve si cette dernière est bien validée par le SDIS. Transmettre à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Installations électriques :

Contrôle annuel réalisé par le Bureau Vernay.

L'exploitant ne peut présenter un document justifiant de ce contrôle : l'entreprise ne remet pas de rapport à l'exploitant et l'exploitant ne dispose pas de registre de sécurité pour enregistrer le passage.

D'après l'exploitant aucune non conformité de relevée.

Installations de gaz :

Contrat d'entretien et de livraison avec Butagaz.

Groupe électrogène :

L'exploitant fait des essais de mise en route régulièrement ( 7 fois /an). Absence d'enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demander au Bureau VERNAY le compte rendu de la dernière visite réalisée et le transmettre au service des installations classées.

Disposer d'un registre de sécurité pour enregistrer les contrôles annuels réalisés sur les installations (extincteurs, installations électriques, groupe électrogène,...).

En cas de non conformité, mettre en place un dispositif de manière à enregistrer les mesures correctives réalisées (*a minima* : date et nom de l'intervenant).

Mettre en place un tableau pour enregistrer les opérations de suivi et d'entretien du groupe électrogène.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Présence de bidons de produits dans le local technique sans rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place les rétentions nécessaires sous les produits en vérifiant la compatibilité des produits dans le cas d'une rétention commune à au moins 2 produits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Prélèvement et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.5.1

**Thème(s) :** Élevage, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Article 1.5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau du site d'exploitation est assuré par le réseau public. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement (hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur), sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 1.5.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Le réseau d'alimentation en eau est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

Alimentation par le réseau AEP.

La consommation d'eau pour l'abreuvement est relevée tous les jours et consignée dans le cahier journalier de suivi de l'élevage.

Vu le compteur du bâtiment et disconnexion.

Absence de relevés mensuels du compteur d'eau général en tête de réseau.

Absence de bilans annuels de la consommation globale de l'élevage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place un relevé mensuel de la consommation d'eau globale et établir le bilan annuel de la consommation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Gestion des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.5.3

**Thème(s) :** Élevage, Stockage du fumier

**Prescription contrôlée :**

**Article 1.5.3.1 : Identification des effluents ou déjections et traitements**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fumier de volailles	225 m <sup>3</sup>

**Article 1.5.3.2 : Gestion des effluents**

A la fin de chaque lot, le matériel d'élevage et les murs intérieurs sont nettoyés à l'eau avec un appareil à haute pression. Le fumier est alors sorti le lendemain, ou au plus tard 4 jours après, selon les conditions climatiques. Il est alors épandu directement sur les parcelles autorisées pour l'épandage (voir liste jointe en annexe) si les conditions climatiques et de portance des sols sont favorables et dans le respect des périodes autorisées pour l'épandage, selon la réglementation en vigueur liée ou non aux zones vulnérables. Dans le cas contraire, le stockage du fumier se fera sur une plateforme ou au champ conformément également aux dispositions de la réglementation en vigueur en zone vulnérable.

**Constats :**

L'exploitant indique un retrait de 30 t de fumier par lots soit pour 7 lots : 210 t.

L'enlèvement du fumier est réalisé par une CUMA et chargé directement dans les bennes mises à disposition par le repreneur le même jour. Le fumier est ensuite entreposé sur une fumière ou épandu directement si les conditions réglementaires le permettent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2024, article 1er

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 1.6.1.1 du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1.6.1.1 : Le plan d'épandage

Les prescriptions de l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicables à l'installation, sont complétées par les prescriptions suivantes : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en 2024. L'épandage des effluents est assuré sur une surface potentiellement épandable de 114 ha 18 (SAU de 116 ha 15) de l'exploitation de Monsieur Sébastien PONCET. Le périmètre d'épandage concerne les communes suivantes :

Communes	Surface épandable
GENOUILLEUX	14 ha 01
MOGNENEINS	80 ha 26
PEYZIEUX-SUR-SAONE	06 ha 77
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	11 ha 54
THOISSEY	1 ha 60
<b>Total :</b>	<b>114 Ha 18</b>

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté".

**Constats :**

Pas de changement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Constats :**

Absence du cahier d'épandage et des bordereaux de reprise co-signés. Les informations sont détenues par le repreneur qui ne les a pas transmises à l'exploitant.

Rappel est fait à l'exploitant sur sa responsabilité vis à vis de la destination des effluents produits.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Etablir un contrat de reprise et d'échange avec le repreneur.

Etablir en accord avec le repreneur les bordereaux de reprise du fumier et les co-signés. Ces bordereaux doivent comporter les données mentionnées dans le présent article (date, volume, parcelles,...) afin de tenir à jour le cahier d'épandage.

Etablir le bilan annuel des quantités de fumier produites et épandues par le repreneur.

Transmettre ces documents correspondant à l'année 2025 et début 2026 au service des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  Pas de déchets de soins vétérinaires. Les bidons de produits sont repris par HSE.  <u>Cadavres :</u> Vu le bac d'équarrissage. Vu le congélateur pour le stockage des cadavres. Vu sur support informatique les bons d'enlèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite